



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
relatif à la mise à jour de la situation administrative de la déchetterie située sur la commune de
Tours et exploitée par TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE

SAIPP/BE n°21275

Le Préfet d'Indre-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1, L.181-14, R.181-45 et R.512-46-23;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2016-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature (les installations classées pour la protection de l'environnement) ;
- Vu** l'arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à **déclaration contrôlée** sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de **l'enregistrement** au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le récépissé de déclaration n°19 084 du 29 septembre 2011 au profit de la Communauté d'Agglomération TOUR(S)PLUS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20627 du 21 décembre 2018 portant changement de dénomination sociale et modification des rubriques déchets de la nomenclature des installations classées pour la déchetterie de TOURS MÉTROPOLE VAL DE LOIRE située à Tours ;
- Vu** la preuve de dépôt n° A-3-ASYVS10OV du 6 décembre 2023 délivrée à TOURS MÉTROPOLE VAL DE LOIRE actant la modification des quantités de déchets dangereux à 6,1 tonnes susceptibles d'être présents au lieu des 4,6 tonnes dans la déchetterie de Tours soumise à déclaration contrôlée (DC), pour lequel l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé s'applique ;

Vu le « Porter à connaissance » de TOURS MÉTROPOLE VAL DE LOIRE du 29 novembre 2023 réactualisant les volumes des déchets non dangereux susceptible d'être présents dans la déchetterie de Tours ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 décembre 2023 ;

Vu la notification du 29 décembre 2023 adressée à l'exploitant lui informant du projet d'arrêté ;

Vu l'absence d'observation sur ce projet d'arrêté ;

Considérant le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et approuvés dans cette zone ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, le projet d'extension n'est de nature à entraîner un changement notable des prescriptions applicables à l'établissement soumis au régime de l'enregistrement sous la rubrique 2710-2b de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la modification n'est pas substantielle et qu'elle n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 ;

Considérant qu'il y a lieu d'en prendre acte ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général par intérim de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire

TOURS MÉTROPOLE VAL DE LOIRE dont Le siège social est situé 60, avenue Marcel Dassault à Tours, est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de la déchetterie de Tours située Z.I. La Milletière, 8 rue de l'aviation sur la commune de Tours.

Article 2 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées, et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20 625 du 21 décembre 2018 susvisé.

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20 627 du 21 décembre 2018 est remplacé par :

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2710-2a	E	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 . 2. Collecte de déchets non dangereux : a) Supérieur ou égal à 300 m ³	505 m ³

** Régime : E (enregistrement) ; En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement »*

La déchetterie accueille exclusivement les déchets des particuliers habitants les communes de la Métropole de Tours.

Article 4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 – PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Tours et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au préfet ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 512-46-24 de ce même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé au préfet d'Indre-et-Loire – Service d'animation interministérielle des politiques publiques – bureau de l'environnement – 37 925 TOURS CEDEX 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – direction générale de la prévention des risques – Tour Séquoia – 1 place Carpeaux – 92055 LA DEFENSE CEDEX .

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Article 7 - EXÉCUTION :

Monsieur le secrétaire général par intérim de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le maire de la commune de Tours, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement- Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE par lettre recommandée avec avis de réception.

Tours, le 29 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,

signé

Guillaume SAINT-CRICQ